

**ASSISTER LES VICTIMES :  
RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE  
DU PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE 2010-2014**

**Présenté par la Belgique et Thaïlande, les Co-présidents du  
Comité Permanent sur l'Assistance aux Victimes et leur Réinsertion Socio-économique**

## **Introduction**

Avec la Deuxième Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (Sommet de Carthagène pour un monde sans mines), les États parties ont réaffirmé leur compréhension de l'assistance aux victimes, compréhension qui a évolué au cours des dix années de mise en œuvre de la Convention et suite à l'élaboration de nouveaux instruments relatifs au droit du désarmement et au droit des droits de l'homme.

Plus récemment, l'un des développements majeurs a été, en 2006, l'entrée en vigueur de la Convention sur les Droits des Personnes Handicapées (CDPH) qui constitue un nouveau standard pour les droits de l'homme de la personne handicapée. La manière globale dont la CDPH répertorie les mesures nécessaires à la promotion de la participation et de l'intégration pleines et effectives des personnes handicapées, notamment les victimes des mines, dans la vie sociale, culturelle, économique et politique de leurs communautés fournit une nouvelle norme permettant de mesurer les efforts d'assistance aux victimes. La CDPH est liée aux six composantes de l'assistance aux victimes et peut fournir un cadre utile pour aider les États à assumer les obligations qui leur incombent s'agissant des survivants des mines et de leurs familles. Qu'un État soit partie ou non à la CDPH, celle-ci peut constituer une approche plus systématique et viable, prenant en compte les spécificités liées au sexe et basée sur les droits de l'homme, en inscrivant l'assistance aux victimes dans le contexte plus large de l'élaboration des politiques et de la planification relatives à l'ensemble des personnes handicapées. Les États parties peuvent également se référer à d'autres instruments régionaux ou internationaux pertinents pour leur action en termes d'assistance aux victimes.

Les États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel reconnaissent que l'assistance aux victimes devrait être intégrée dans des politiques, des plans et des cadre juridiques nationaux plus larges concernant le handicap, la santé, l'éducation, l'emploi, le développement et la réduction de la pauvreté. Lors de la mise en œuvre d'actions répondant à leurs obligations en vertu de la Convention, les États Parties devraient en outre veiller tout particulièrement à ce que les victimes de mines, en particulier les individus et les familles des personnes tuées ou blessées, aient accès à des services spécialisés lorsqu'elles en ont besoin et puissent accéder aux services dont dispose la population dans son ensemble, dans les mêmes conditions que celle-ci. L'expérience acquise au cours des dix années de mise en œuvre de la Convention a montré le potentiel de l'assistance aux victimes pour construire des infrastructures et sa capacité à répondre aux besoins des survivants de mines, des autres personnes handicapées et de leurs communautés, et à leur permettre d'exercer leurs droits.

L'assistance aux victimes est mieux comprise en tant que processus impliquant une approche holistique et intégrée qu'en tant que série d'actions individuelles. Chaque composante du processus –soins médicaux immédiats et continus, réadaptation physique, soutien psychologique et réinsertion sociale et économique – a son importance. Chaque composant exige toutefois que des objectifs spécifiques lui soient attachés afin de garantir des normes de qualité, ainsi que la disponibilité et l'accessibilité des services pour promouvoir une participation et une intégration pleines et effectives des personnes handicapées. Les survivants et les familles des personnes tuées ou blessées doivent, au cours de leur vie, pouvoir accéder aux différents composants du processus en fonction des circonstances personnelles. Si la collecte de données ainsi que la mise en place de législations et politiques publiques demeurent une composante importante de l'assistance aux victimes, elles ne font pas partie du processus en question. Les législations et les politiques publiques fournissent un cadre d'action et la collecte de données constitue une base sur laquelle développer les services en fonction des besoins identifiés.

L'assistance aux victimes devrait être rendue disponible, d'un coût raisonnable, accessible et durable. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont réaffirmé leur compréhension des principes d'égalité, de non-discrimination, de participation et d'intégration totale, d'ouverture, de responsabilité et de transparence dans tous les efforts d'assistance aux victimes.

Par le biais du Plan d'action de Carthagène, les États parties ont résolu de fournir aux victimes des mines une assistance adéquate adaptée à l'âge et au sexe, conformément au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme applicables. Les États parties ont renforcé leur entente sur le fait qu'une perspective globale des questions liées au sexe et à la diversité est nécessaire pour toutes les activités d'assistance aux victimes de manière à répondre aux besoins des hommes, des femmes et des enfants et à leur permettre d'exercer leurs droits. Les circonstances et l'expérience de toutes les personnes en situation de vulnérabilité dans les communautés touchées, notamment les personnes handicapées, les déplacés internes, les personnes âgées, les personnes vivant dans la pauvreté extrême et les groupes marginalisés, devraient aussi être prises en considération dans les activités d'assistance aux victimes.

Au bout du compte, c'est aux États qu'il incombe au sein de leurs frontières de répondre aux besoins des survivants de mines et de leur permettre d'exercer leurs droits. Toutefois, de nombreux États touchés restent dépendants des agences internationales et des organisations non gouvernementales pour la fourniture de services appropriés. Jusqu'à ce que les structures gouvernementales aient les capacités d'assumer l'ensemble des prestations de services, une plus grande collaboration en matière de mobilisation des ressources peut être nécessaire entre les organes gouvernementaux et les organisations de soutien, afin de garantir la disponibilité et l'accessibilité des services adéquats.

Au Sommet de Carthagène, les États parties ont réaffirmé leur compréhension de l'assistance aux victimes et les principes y relatifs. Cette compréhension et ces principes sont cohérents avec les autres instruments pertinents relatifs au droit du désarmement et au droit des droits de l'homme. Les efforts d'assistance aux victimes qui englobent toutes les personnes handicapées, indépendamment de la cause de leur handicap, ont alors davantage de chances d'être plus solides et viables à long terme.

Cependant, pour beaucoup de survivants de mines, les cinq dernières années n'ont pas amené de changement notable dans leurs vies. Des progrès ont été faits depuis la Première Conférence d'Examen. Il faut toutefois arriver à transformer cette compréhension accrue de la problématique de l'assistance aux victimes en des améliorations mesurables dans la vie quotidienne des survivants de mines, de leurs familles et de leurs communautés. D'autres efforts doivent encore être faits afin d'augmenter la main mise de l'état sur la question de l'assistance aux victimes et prioriser les problématiques liées au handicap dans les politiques publiques, les plans et les programmes des ministères et agences gouvernementales concernés.

Certains États ont déjà élaboré un plan national ou sont déjà en train de mettre en œuvre des actions spécifiques pour remplir leurs obligations envers les victimes de mines. Les actions relatives à l'assistance aux victimes contenues dans le Plan d'action de Carthagène pourraient être l'occasion de réexaminer les plans nationaux existants avec pour but de renforcer les activités existantes ou de fournir aux États parties un cadre utile afin de prendre des mesures concrètes visant à répondre aux besoins des victimes de mines et leur permettre d'exercer leurs droits.

Le présent document a pour principal objectif de formuler des recommandations à l'intention des États parties sur chaque action relative à l'assistance aux victimes, de manière à faciliter une approche holistique et intégrée pour répondre aux besoins des victimes de mines et leur permettre d'exercer leurs droits, et améliorer la mise en œuvre du Plan d'action de Carthagène au cours de la période 2010-2014. Ces recommandations n'ont pas pour objectif de se substituer aux plans existants mais doivent plutôt être considérées comme des idées en vue d'améliorer la mise en œuvre du Plan d'Action de Carthagène au cours de la période 2010-2014. Ces recommandations ont été élaborées en collaboration avec des experts provenant des États parties touchés, des survivants, des organismes internationaux, des organisations non gouvernementales et d'autres spécialistes. Les Etats ne sont pas tenus de suivre chaque recommandation à la lettre mais doivent plutôt mettre en place des activités pertinentes rendant les progrès réalisés facilement mesurables. En outre, les recommandations peuvent être mises en œuvre ou modifiées selon les contextes nationaux. Ces recommandations peuvent également être utiles aux Etats ayant rapporté la charge de victimes de restes explosifs de guerre.

La pleine mise en œuvre du Plan d'action de Carthagène 2010-2014 s'agissant de l'assistance aux victimes facilitera les progrès nécessaires à la réalisation de l'objectif final qui est celui de la participation et de l'intégration pleines et effectives des survivants de mines et des familles des personnes tuées ou blessées dans la vie sociale, culturelle, économique et politique de leurs communautés.

## **Plan d'action de Carthagène 2010-2014 : assister les victimes**

### **Inclusion**

L'inclusion des survivants de mines et autres personnes handicapées dans tous les aspects de la planification, de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités qui affectent leurs vies est essentielle. Les survivants des mines et les autres personnes handicapées possèdent un regard unique sur leurs propre situation et besoins. Les survivants peuvent et

devraient être des partenaires constructifs dans le processus d'assistance aux victimes lorsqu'on leur en donne l'occasion. L'inclusion est un élément-clé pour toutes les actions visant à répondre aux besoins des victimes de mines et leur permettre d'exercer leurs droits.

**Action #23: Faire en sorte que les victimes de mines et les organisations qui les représentent, ainsi que les autres parties prenantes concernées, participent pleinement et effectivement aux activités d'assistance aux victimes, notamment dans le cadre du plan national d'action, des cadres juridiques et des politiques publiques, des mécanismes de mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation.**

- Élaborer et mettre en place un mécanisme qui garantisse la participation active, effective, et continue des survivants de différentes régions avec des passés divers à la planification, à la diffusion, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des plans, politiques et programmes.
- Faciliter l'élaboration et la mise en place d'un programme destiné à renforcer les capacités techniques et financières des associations de survivants de mines et des organisations de personnes handicapées, à tous les niveaux.

### **Coordination**

Afin d'assurer une approche holistique et intégrée pour l'assistance aux victimes, un mécanisme opérationnel est indispensable pour améliorer la coordination, la collaboration et la coopération entre les différents ministères gouvernementaux, organisations de personnes handicapées, organismes internationaux, et organisations non gouvernementales concernés. Un mécanisme de coordination efficace est nécessaire pour la planification, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et le compte rendu, et permettra également d'éviter les recouvrements ou les lacunes dans la prestation de services. L'Article 33 de la CDPH pourrait, par exemple, servir de guide pour les Etats en ce qui concerne l'élaboration de mécanismes de coordination.

**Action #24: Créer, si cela n'a pas été encore fait, un organe de coordination interministériel et intersectoriel en vue d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques, plans et cadres juridiques nationaux pertinents, et veiller à ce que cet organe de liaison possède l'autorité et les ressources nécessaires pour mener à bien sa tâche.**

- Établir ou renforcer un mécanisme de coordination relatif au handicap fonctionnel, dirigé par le ministère ou l'organisme national chargé des questions liées au handicap, qui intègre la participation active des ministères, organismes, autorités nationales, survivants de mines et autres personnes handicapées ainsi que des organisations qui les représentent, organisations internationales et ONG concernées travaillant dans le secteur du handicap.
- Désigner un point focal possédant un mandat défini et l'autorité nécessaire pour la coordination, la mise en œuvre et le suivi et de l'évaluation des activités liées à l'assistance aux victimes.
- Établir, selon les besoins, un sous-comité chargé de l'assistance aux victimes au sein d'un mécanisme de coordination déjà existant, afin de faciliter l'intégration des efforts d'assistance aux victimes dans des politiques, plans et programmes plus larges.

- Assurer la reconnaissance officielle du mécanisme de coordination, en précisant les critères de sélection, le financement de ses membres, leur rôle, leurs responsabilités et le calendrier de ses réunions.
- Utiliser les dispositions des instruments pertinents tels que la CDPH comme lignes directrices pour la coordination, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, plans et cadres juridiques utiles.
- Utiliser le mécanisme de coordination afin de faciliter la diffusion et la mise en œuvre du Plan d'Action de Carthagène au sein des ministères concernés et à différents niveaux dans le pays.

### **Comprendre l'ampleur du défi**

Des données fiables et actualisées sur le nombre de victimes, les besoins des victimes et autres personnes handicapées, les capacités et les services disponibles sont essentielles pour que les ressources limitées soient utilisées le plus efficacement possible pour formuler et mettre en œuvre les politiques, plans et programmes. Il est indispensable que les mécanismes de collecte de données soient conformes aux normes acceptées sur le plan international pour protéger les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes éthiques en matière de collecte de données et d'utilisation des statistiques, notamment pour garantir la confidentialité et le respect de la vie privée.

**Action #25: Collecter toutes les données, désagrégé par sexe et par âge, requises en vue d'élaborer et d'appliquer les politiques, plans et cadres juridiques nationaux appropriés, suivre et évaluer leur mise en œuvre, notamment en appréciant les besoins et les priorités des victimes de mines et la disponibilité et la qualité des services pertinents, mettre ces données à la disposition de toutes les parties prenantes concernées et veiller à ce que les efforts accomplis permettent d'enrichir les systèmes nationaux de surveillance des dommages provoqués par les mines et autres systèmes pertinents de collecte de données, qui sont mis à contribution dans le cadre de la planification des programmes.**

- Conduire une évaluation des besoins des survivants et des autres personnes handicapées afin d'améliorer la planification et la programmation, en mettant notamment l'accent que les communautés affectées.
- Répertorier l'ensemble des fournisseurs de services pertinents dans le pays (localisation, type de services, coût des services s'il y a lieu, etc.) et de l'ensemble des initiatives du gouvernement qui pourraient être accessibles aux personnes handicapées (afin de garantir l'accès aux services, à un transport à un prix abordable, etc.).
- Inclure la catégorie de victime de mine et/ou survivant de mine dans les mécanismes existant de collecte de données, par exemple les registres hospitaliers, la surveillance des blessures, le suivi des services sociaux et de réadaptation, les enquêtes nationales sur le handicap et la santé, et les recensements nationaux.
- Établir et mettre en œuvre un organe central pour coordonner, développer des formulaires de collecte de données statistiques nationales, collecter, analyser et partager les informations entre les agences gouvernementales, les organisations nationales et internationales et les autres acteurs concernés dans un format accessible.

- Élaborer et utiliser un modèle de suivi de l'incapacité sur la base des outils normalisés dont la validité, la fiabilité et l'applicabilité interculturelle ont été testées.
- Élaborer et mettre en œuvre un mécanisme pour collecter des données sur les victimes et autres personnes handicapées que les efforts habituels de collecte de données n'atteignent pas, par exemple dans les régions isolées.
- Élaborer et mettre en œuvre un programme de formation relatif à la collecte et à l'analyse de données, afin de renforcer les capacités humaines et techniques.
- Inclure les problématiques liées au handicap dans le recensement national en utilisant comme guide les questions standards déjà existantes.

### **Législation et politiques**

Une législation et des politiques-cadres adéquates contribuent à promouvoir les droits, l'accessibilité, les traitements médicaux de qualité, la protection sociale et la non-discrimination pour tous les citoyens atteints d'un handicap, y compris les survivants de mines. Dans de nombreux États, les politiques et les lois pertinentes existent mais ne sont pas pleinement mises en œuvre, ou n'ont pas l'efficacité ou l'exhaustivité nécessaires. La CDPH fournit, par exemple, des lignes directrices aux États sur la manière d'élaborer ou de modifier leur législation et leurs politiques. L'article 4 de la CDPH souligne les obligations globales de « garantir et promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap ». D'autres instruments nationaux, régionaux ou internationaux peuvent également être utiles à l'amélioration de l'assistance aux victimes. Protéger les droits des victimes de mines ne nécessite pas l'élaboration d'une législation et de politiques distinctes. Toutefois, des mesures concrètes devraient être prises pour garantir l'égalité dans les opportunités et l'accès aux services pour les victimes de mines

**Action #26: Élaborer, ou revoir et modifier si nécessaire, les politiques, plans et cadres juridiques nationaux, les exécuter, les suivre et les évaluer, en vue de répondre aux besoins des victimes de mines et leur permettre d'exercer leurs droits fondamentaux.**

- Évaluer les politiques-cadres et les législations nationales existantes pour déterminer si les contextes existants répondent aux besoins des personnes handicapées, y compris les survivants des mines, et leur permettent d'exercer leurs droits.
- Entériner des lois et des politiques nationales visant à promouvoir et à garantir les droits des personnes handicapées, y compris les survivants de mines.
- Modifier ou abolir les lois, réglementations, coutumes et pratiques existantes discriminatoires à l'égard des personnes handicapées, y compris les survivants, afin de promouvoir l'égalité et la protection contre la discrimination dans tous les domaines de la vie.
- Ratifier ou adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et à son Protocole facultatif.
- Utiliser les dispositions d'instruments pertinents tels que la CDPH, comme lignes directrices pour le développement, la mise en œuvre et le suivi de la législation et des politiques pertinentes.

## **Planification**

Une approche intégrée et globale pour répondre aux besoins des survivants de mines et des familles des personnes tuées ou blessées et leur permettre d'exercer leurs droits nécessite un plan d'action national pour la coordination et la mise en œuvre des activités. Lorsque des plans et des stratégies existent déjà en matière de soins de santé, d'éducation, d'emploi, de handicap ou plus généralement de réduction de la pauvreté, les États devraient veiller à ce que les victimes de mines aient accès aux services et aux prestations prévues par ces plans. Dans certains cas, il peut s'agir d'étendre les zones cibles pour la mise en œuvre de ces programmes aux communautés touchées. Dans d'autres États, il peut se révéler nécessaire d'impliquer l'ensemble des ministères et autres acteurs concernés dans l'élaboration d'un plan devant répondre aux besoins des personnes handicapées, y compris les survivants de mines, et leur permettre d'exercer leurs droits.

**Action #27: Élaborer et mettre en œuvre, si ce n'est pas encore fait, un plan d'action global, assorti d'un budget, qui réponde aux besoins des victimes de mines et leur permette d'exercer leurs droits fondamentaux, et qui comprenne à cette fin des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, réalistes et soumis à un calendrier, en veillant à ce que ce plan s'inscrive dans les politiques, plans et cadres juridiques plus larges à l'échelon national.**

- Entreprendre une révision des plans nationaux existants relatifs aux domaines concernés, notamment la santé, l'éducation, l'emploi, le développement, la réduction de la pauvreté et les droits de l'homme, afin d'identifier les lacunes et/ou les occasions de répondre aux besoins des victimes de mines et leur permettre d'exercer leurs droits.
- Sur la base des conclusions de la révision, engager un vaste processus consultatif impliquant les personnes handicapées, y compris les survivants de mines, et l'ensemble des autres acteurs concernés, afin de définir des objectifs SMART (en anglais : spécifiques, mesurables, réalistes, pertinents et comportant un calendrier précis) intégrant les droits et les besoins de victimes des mines aux cadres existants.
- Élaborer un plan d'action, s'il y a lieu, détaillant les stratégies, les activités et le ministère/l'organisme chargé de/supervisant la mise en œuvre des changements/améliorations à apporter à la situation actuelle afin d'atteindre les objectifs énoncés.
- Élaborer un budget pour la mise en œuvre du plan et/ou intégrer les activités dans les budgets et plans des ministères et organisations concernés.
- Élaborer et/ou mettre en œuvre un programme destiné à assurer des ressources nationales et internationales suffisantes, notamment en diversifiant les sources de financement et en intégrant les activités au cadre du développement en général.
- Elaborer et mettre en place des plans garantissant la durabilité des services pour les personnes handicapées, y compris les survivants de mines.
- Diffuser le plan d'action à l'ensemble des parties prenantes.

## **Suivi et évaluation**

Le suivi et l'évaluation des politiques, plans et cadres juridiques est essentielle pour veiller à ce que les activités mises en place aient un impact tangible sur la qualité du quotidien des victimes

de mines et autres personnes handicapées. Les États devraient définir des objectifs, des indicateurs, des données de référence et des cibles précis et mesurables à l'aune desquels les résultats peuvent être évalués. L'article 33 de la CDPH peut, par exemple, fournir des lignes directrices aux États sur la manière d'établir des mécanismes de suivi et d'évaluation de leurs plans, politiques, législations et programmes.

**Action #28: Suivre et évaluer en permanence les progrès en matière d'assistance aux victimes dans le cadre des politiques, plans et cadre juridiques plus larges, inciter les États parties concernés à rendre compte des progrès réalisés, notamment des ressources allouées aux programmes de mises en œuvre et des obstacles rencontrés dans la réalisation des objectifs, et encourager les États parties en mesure de le faire à rendre compte également de la façon dont ils réagissent aux efforts menés pour répondre aux besoins des victimes de mines et leur permettre d'exercer leurs droits.**

- Utiliser les outils existants de suivi et de rapport, notamment ceux élaborés dans le cadre des autres instruments de droit humanitaire et de droit des droits de l'homme, comme par exemple la CDPH.
- Élaborer et mettre en œuvre un mécanisme pour le suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des politiques, plans et cadres juridiques et attribuer les responsabilités relatives au suivi et de l'évaluation.
- Élaborer et mettre en œuvre un modèle pour le compte rendu, afin de permettre aux acteurs concernés de rendre compte régulièrement à l'organe de coordination des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action, notamment des ressources allouées aux activités mises en œuvre pour atteindre les objectifs.
- Diffuser sur les plans national et international un rapport annuel relatif à l'avancement des travaux pour chaque objectif ou action du plan national et/ou du Plan d'Action de Carthagène.
- Élaborer et mettre en œuvre un programme pour assurer des ressources financières, humaines et techniques suffisantes, au moyen de mécanismes nationaux et internationaux, afin de garantir des systèmes et procédures de suivi et de l'évaluation et de compte rendu adéquats.
- Entreprendre une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre et, au besoin, adapter les politiques, plans et cadres juridiques nationaux.

### **Participation des acteurs concernés**

Des progrès substantiels ont été réalisés afin de faciliter une meilleure compréhension de l'assistance aux victimes au sein des ministères chargés des questions liées au handicap au niveau national. Les experts provenant des organismes concernés des États participent aux travaux de la Convention. Le potentiel pour apporter une différence réelle, mesurable et viable dans le quotidien des victimes des mines serait ainsi limité sans la participation entière des acteurs gouvernementaux adéquats.

**Action #29: Faire en sorte que les spécialistes de la santé, de la réadaptation, des services sociaux, de l'éducation, de l'emploi, des droits des femmes et des droits des handicapés et notamment des survivants de mines puissent régulièrement participer et contribuer de manière effective à toutes les activités se rapportant à la Convention, notamment en favorisant l'inclusion de tels spécialistes dans leurs délégations.**

- Développer et renforcer les mécanismes existants afin de garantir la participation effective et régulière des experts pertinents, notamment des survivants et de leurs organisations, et de représentants officiels à toutes les activités se rapportant à la Convention aux niveaux régional et international.

### **Renforcement des capacités**

Une prise en main à l'échelon national, des infrastructures adéquates et des ressources humaines, techniques et financières sont essentielles pour la viabilité à long terme des programmes et des services. La faiblesse des capacités pour répondre aux problèmes liés au handicap à tous les niveaux, notamment au sein des secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux a été identifiée comme un obstacle majeur. De nombreux États rendent compte de ressources inadéquates pour renforcer les capacités du gouvernement à fournir des services dans les zones rurales et à mettre en œuvre leurs obligations juridiques, notamment en raison de l'absence de lignes budgétaires pour les activités relatives à l'invalidité. Dans beaucoup d'États, des services disponibles, d'un coût raisonnable et accessibles ne répondent pas aux besoins tant quantitatifs que qualitatifs, en particulier en raison du manque de compétences et de capacités du personnel et de la migration de ces capacités vers la capitale ou hors du pays. Lorsque les organisations internationales assurent une partie de la fourniture de services, les autorités nationales devraient prendre les mesures nécessaires à la préparation de la reprise en main desdites activités par elles-mêmes en développant les ressources techniques, humaines et financières utiles à cet égard.

**Action #30: Renforcer la prise en main à l'échelle national et élaborer et mettre en œuvre des plans de renforcement des capacités et de formation à l'intention des femmes, des hommes, des associations de victimes, d'autres organisations et des institutions nationales chargés de fournir des services et de mettre en œuvre les politiques, plans et cadres juridiques nationaux pertinents.**

- Renforcer la prise en main en allouant des ressources nationales, notamment financières et humaines, à la mise en œuvre et au suivi et de l'évaluation, par les ministères et les organismes concernés, des plans d'action et des services destinés aux personnes handicapées.
- Mettre en place un programme visant à évaluer les capacités, les compétences et les besoins de toutes les parties prenantes pertinentes, notamment du gouvernement, des organisations de personnes handicapées, des ONG et autres prestataires de services.
- Faciliter le développement et/ou la mise en place d'un programme pour renforcer les capacités, le savoir et les compétences de l'ensemble des ministères, agences, prestataires de services et autres partenaires concernés, afin qu'ils respectent les droits des survivants et considèrent le handicap comme une question intersectorielle sur les plans politiques et pratiques.

- Utiliser les standards existants afin de déterminer les ressources nécessaires en termes de personnel formé pour garantir une fourniture de services adéquate.
- Pour chaque groupe de professionnels, élaborer et mettre en œuvre un plan de développement des ressources humaines (qui précise notamment où les formations auront lieu, par qui elles seront dispensées, le budget, les fonds disponibles, etc.).
- Élaborer et mettre en place un programme de formation continue pour les personnes travaillant déjà dans le secteur du handicap, afin de renforcer leurs savoir et compétences.
- Assurer la reconnaissance professionnelle nécessaire à toutes les personnes travaillant dans le secteur de l'invalidité, en leur fournissant en particulier un statut et un salaire.
- Faciliter le développement et la mise en place d'un programme pour former les survivants de mines et autres personnes handicapées à devenir les défenseurs et leaders du changement.

### **Accessibilité**

L'accessibilité signifie donner les moyens aux survivants de mines et aux autres personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie quotidienne, en leur garantissant un accès égal aux lieux, aux services, aux médias de communication et à l'information, et en identifiant et en levant les obstacles et les barrières à l'accessibilité. Pour assurer la qualité, la disponibilité et l'accessibilité des services, il est essentiel que des programmes spécifiques soient mis en œuvre dans les domaines des soins médicaux immédiats et continus, de la réadaptation physique, du soutien psychologique et psychosocial, de l'éducation et de la réinsertion socio-économique, et ce, afin de faciliter une approche holistique.

**Action #31: Accroître la disponibilité et l'accessibilité des services appropriés pour les femmes et les hommes victimes de mines, en levant les obstacles matériels, sociaux, culturels, économiques, politiques et autres, notamment en développant des services de qualité dans les zones rurales et reculées, et en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables.**

- Évaluer l'accessibilité de l'environnement extérieur (lieux publics, hôpitaux, cliniques, aéroports, gares, universités, bibliothèques, ministères, routes, trottoirs, bâtiments religieux etc....).
- Développer et mettre en place un programme basé sur les standards internationaux afin que tout bâtiment ou construction jusqu'alors inaccessible devienne accessible.
- Créer, diffuser et maintenir à jour un répertoire de tous les services pertinents dans ou près des zones affectées dans des formats qui soient accessibles selon les différents types de handicap et de niveaux d'éducation.
- Élaborer et/ou mettre en place un programme qui garantisse que les victimes connaissent leurs droits ainsi que les services disponibles.
- Élaborer et/ou mettre en œuvre un programme pour veiller à ce que les victimes de mines et autres personnes handicapées aient accès à des moyens de transports à prix abordable vers les services disponibles et/ou à un hébergement pour la durée de leur traitement si besoin.
- Élaborer et/ou activer un réseau de référence entre les utilisateurs des services et les fournisseurs pour garantir que les services adéquats soient disponibles et accessibles pour tous, sur une base égalitaire.

- Développer et mettre en place un plan visant à décentraliser la fourniture de services afin d'en faciliter l'accès pour les utilisateurs.
- Inclure l'accessibilité dans l'ensemble des lois et politiques relatives aux infrastructures et à l'information.
- Élaborer et/ou mettre en place, s'il y a lieu, un programme de réadaptation à base communautaire dans les communautés touchées, afin de promouvoir une approche holistique en matière d'assistance et de promouvoir l'intégration et la participation pleines et effectives des survivants de mines et autres personnes handicapées.
- Élaborer et/ou mettre en place un programme visant à mobiliser et à engager les ressources et les capacités disponibles dans les communautés locales, notamment les survivants, les familles, les travailleurs communautaires, les volontaires, les organisations et les autorités locales, afin d'améliorer l'accès aux services.

#### ➤ **Soins médicaux immédiats et continus**

Les soins médicaux immédiats et continus englobent les premiers secours, les évacuations d'urgence et les soins médicaux tels que la chirurgie, le traitement de la douleur et les autres services de santé. La fourniture de soins médicaux continus adéquats, ou son absence, a un impact profond sur le rétablissement à court et à long terme des victimes de mines. De nombreux pays touchés continuent de rendre compte d'un manque de personnel formé, de médicaments, de sang, d'équipements et d'infrastructures pour répondre de façon appropriée aux lésions traumatiques dues aux mines et à d'autres causes.

- Élaborer et/ou mettre en place un programme pour renforcer les capacités d'intervention d'urgence dans les communautés touchées, afin de répondre aux lésions traumatiques dues aux mines terrestres et à d'autres causes en fournissant des articles de base et une formation appropriée aux professionnels de la santé, ainsi qu'au personnel non médical.
- Élaborer et/ou mettre en place un programme pour former les travailleurs des communautés locales à fournir les premiers secours et à se référer aux structures de santé adéquates.
- Élaborer et/ou mettre en place un programme pour établir et/ou améliorer les structures de santé dans les régions touchées, en veillant à ce qu'elles soient dotées des équipements adéquats et du matériel et des médicaments nécessaires pour satisfaire aux normes de base.
- Établir et/ou mettre en œuvre un mécanisme pour garantir que les services de santé soient d'un coût raisonnable.
- Élaborer et/ou mettre en place un programme pour garantir la disponibilité d'une chirurgie orthopédique et de physiothérapie aussi vite que possible après l'accident, afin de prévenir des complications, de préparer la voie à la réadaptation et de faciliter l'utilisation d'accessoires fonctionnels adéquats.
- Élaborer et/ou mettre en place un programme pour augmenter le nombre de professionnels de la santé formés (notamment des spécialistes de la chirurgie traumatique et des infirmières) dans les hôpitaux des régions touchées, ou accessibles à ces régions.

#### ➤ **Réadaptation physique et fonctionnelle**

La réadaptation physique englobe la fourniture de services de réadaptation et de physiothérapie et la mise à disposition d'appareils et accessoires fonctionnels tel que des prothèses, orthèses,

aides à la marche et des chaises roulantes, afin de promouvoir le bien-être physique des survivants de mines. La réadaptation physique vise avant tout à aider une personne à retrouver ou à améliorer les capacités de son corps, avec pour objectif principal la mobilité. La réadaptation fonctionnelle inclut toutes les mesures prises pour amener une personne handicapée à être capable de s'engager dans des activités ou à remplir des rôles qu'elle juge importants, utiles ou nécessaires. Une telle réadaptation ne vise pas que des aspects physiques, par exemple la vue et l'audition, mais peut aussi inclure les aspects suivants : psychosocial (adaptation à une image corporelle différente, gestion de la réaction des autres), gestion de la douleur, autonomie, retour au travail ou à l'école et accomplissement d'activités complexes telles que conduire ou cuisiner. Les services de réadaptation devraient employer une approche multidisciplinaire mettant en jeu une équipe constituée d'un médecin, d'un physiothérapeute, d'un spécialiste en prothèses et orthèses, d'un ergothérapeute, d'un assistant social et tout autre expert pertinent. La personne handicapée et sa famille doivent jouer un rôle central dans cette équipe.

- Élaborer et/ou mettre en place un plan ou une stratégie multisectorielle de réadaptation qui inclue la formation et prenne en considération tous les types de handicap.
- Élaborer et/ou mettre en œuvre un programme qui garantisse la fourniture de d'accessoires fonctionnels et d'équipements, en utilisant, autant que possible, les matériaux et ressources de production locaux.
- Élaborer et/ou mettre en place un programme pour promouvoir les connaissances et l'utilisation des accessoires fonctionnels auprès des survivants et de leurs familles.
- Élaborer et/ou mettre en place un programme pour améliorer l'accès aux services dans les communautés touchées, que ce soit pour la maintenance, la réparation et le remplacement des accessoires, au moyen de la fourniture de services au niveau de la communauté à l'aide d'activités de proximité, de cliniques mobiles, et/ou de la création de centres de réparation de petite taille.
- Allouer une ligne budgétaire spécifique pour répondre aux besoins en matière de réadaptation physique et fonctionnelle de toutes les personnes handicapées, indépendamment de la cause de leur handicap.
- Élaborer et/ou mettre en place un programme de formation pour assurer un nombre suffisant de professionnels de la réadaptation de qualité, en fonction des besoins et de la couverture géographique.

### ➤ **Soutien psychologique et psychosocial**

Le soutien psychologique et psychosocial peut aider les victimes des mines à surmonter le traumatisme d'une explosion de mine terrestre et promouvoir leur bien-être social, leur autonomie et leur indépendance. Parmi ces activités : les groupes communautaires d'entraide entre pairs ; les associations de personnes handicapées ; le sport et les activités connexes ; au besoin, le conseil professionnel. Un soutien psychologique et psychosocial approprié peut faire une différence significative dans la vie des victimes de mines, ainsi que pour les familles des personnes blessées ou tuées. Le soutien psychologique et psychosocial, y compris le soutien par les pairs, est indispensable tout de suite après l'accident ou à divers moments au cours de la vie.

- Élaborer et/ou mettre en place un programme pour fournir un soutien psychosocial dans les établissements de santé et de réadaptation.
- Élaborer et/ou mettre en place un programme pour établir des réseaux de soutien par les pairs dans les régions touchées.
- Élaborer et/ou mettre en place un programme pour promouvoir les activités sportives et de divertissement à l'intention des personnes handicapées et de leurs familles.
- Élaborer et/ou mettre en place un programme pour garantir l'accès des survivants des mines à la vie culturelle, aux divertissements, aux loisirs et aux activités sportives dans les mêmes conditions que l'ensemble de la population.
- Mettre en place un programme de formation pour les prestataires de service sur les questions de la protection de la vie privée, des droits des personnes handicapées et des codes d'éthique relatifs au traitement médical.

### ➤ **Réinsertion/inclusion sociale et économique**

La réinsertion/inclusion sociale et économique englobe des activités qui améliorent le statut social et économique des survivants des mines et des familles des personnes tuées ou blessées à travers l'éducation, la formation professionnelle, l'accès au micro-crédit, la génération de revenus et la création d'opportunités d'emploi, ainsi que le développement économique de l'infrastructure communautaire. La prise en main économique est essentielle pour l'autonomie et l'indépendance. Le défi auquel font face de nombreux États est de mettre en place et de développer des activités économiques pérennes dans les zones touchées ; ces activités devraient bénéficier non seulement aux individus directement touchés par les mines, mais aussi à leurs communautés.

- Évaluer les besoins, expériences, capacités et opportunités économiques au sein des communautés touchées.
- Élaborer et/ou mettre en place un programme pour faciliter l'inclusion socio-économique des survivants de mines et des familles des personnes blessées ou tuées, notamment en améliorant l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle, au micro-crédit, à la génération de revenus durables et aux opportunités d'emploi dans les communautés touchées, dans les mêmes conditions que l'ensemble de la population.
- Contrôler la mise en place des législations nationales pour l'emploi des personnes handicapées.
- Élaborer et/ou mettre en place un programme promouvant une éducation inclusive à tous les niveaux, y compris primaire, secondaire, tertiaire, formation professionnelle et formation d'adultes, formation continue, dans le cadre des plans, politiques et pratiques nationaux en matière d'éducation.
- Élaborer et/ou mettre en place un programme pour faciliter l'accès à l'éducation des fillettes et des garçons blessés par une mine terrestre ou des enfants des personnes tuées ou blessées par l'explosion d'une mine.

### **Bonnes pratiques**

L'assistance aux victimes ne nécessite pas le développement de nouveaux domaines ou disciplines, mais devrait être intégrée aux systèmes existants de services sociaux, de soins de

santé et de réadaptation, ainsi qu'aux cadres juridiques et aux politiques. Des efforts considérables ont été investis dans l'élaboration de standards, de lignes directrices et dans les enseignements tirés par de nombreux acteurs tels que l'OMS, le PNUD, le CICR et d'autres institutions internationales et organisations non gouvernementales concernées par tous les aspects de l'assistance aux victimes. Les standards, lignes directrices et bonnes pratiques existantes peuvent être adaptées, au besoin, aux différents contextes nationaux.

**Action #32: Faire en sorte que les services appropriés soient accessibles en élaborant, diffusant et appliquant les standards pertinentes, les directives sur l'accessibilité et les bonnes pratiques, de façon à renforcer les efforts d'assistance aux victimes.**

- Élaborer, diffuser et contrôler la mise en œuvre de standards minimaux et de lignes directrices en matière d'accessibilité et de services ouverts ou fournis au public, afin de garantir l'accès des hommes, femmes et enfants handicapés.
- Réunir et diffuser des exemples de bonnes pratiques dans la fourniture de services et dans la protection des droits et la réponse aux besoins des victimes de mines et autres personnes handicapées.

### **Sensibilisation**

Les survivants des mines et les autres personnes handicapées sont souvent confrontés à la stigmatisation, à la discrimination et aux malentendus de la part de leurs familles et communautés. L'inclusion sociale et économique des personnes handicapées et leur participation à la vie sociale, culturelle, économique et politique de leurs communautés est entravée par un manque de compréhension dû aux stéréotypes et aux fausses idées répandues en général dans la population sur les droits, les besoins et les capacités des personnes handicapées. Dans beaucoup de sociétés, les handicapés sont souvent considérés comme devant faire l'objet de charité et non comme des personnes titulaires de droits, capables de prendre des décisions et de participer à la société. Les personnes handicapées ignorent souvent leurs droits et n'ont pas les capacités nécessaires pour se défendre elles-mêmes.

**Action #33: Mieux faire connaître aux victimes de mines leurs droits et les services dont elles peuvent disposer, et sensibiliser les autorités publiques, les fournisseurs de services et le grand public de façon à les inciter à respecter les droits et la dignité des handicapés, et notamment des rescapés de l'explosion de mines.**

- Faciliter l'élaboration et la mise en place d'un système capable de diffuser des informations relatives aux services disponibles et aux droits des personnes handicapées.
- Faciliter l'élaboration et la mise en place d'un set de formation sur le rôle des barrières sociales et psychologiques qui empêchent la participation des survivants et autres personnes handicapées à la vie de la société, et sur la nécessité de faire tomber de telles barrières.
- Faciliter l'élaboration et la mise en place d'un programme de sensibilisation aux droits et contributions des personnes handicapées, y compris les survivants de mines, à leurs communautés, destiné aux survivants et à leurs familles, aux communautés, aux professionnels et aux autorités à tous les niveaux, et ce, afin de promouvoir l'inclusion.

- Développer et mettre en place un programme de formation pour les enseignants sur les droits et les capacités des personnes handicapées et leurs besoins spécifiques.
- Inclure la sensibilisation sur les droits et capacités des personnes handicapées dans les programmes scolaires.
- Inclure la sensibilisation au handicap dans les programmes d'éducation au risque des mines (MRE).

## **Plan d'action de Carthagène 2010-2014 : Coopération internationale et assistance**

### **Mobilisation des ressources**

Répondre aux besoins des victimes de mines et leur permettre d'exercer leurs droits est un engagement à long terme qui nécessite des États des efforts politiques, financiers et matériels substantiels, tant dans le cadre de leurs engagements nationaux que dans celui de la coopération et de l'assistance internationales, régionales et bilatérales, conformément aux obligations découlant de l'article 6.3 de la Convention. Des progrès dans l'amélioration de la qualité de vie des victimes des mines et autres personnes handicapées ne seront pas possibles sans les ressources adéquates pour mettre en œuvre les politiques et les programmes nécessaires.

**Action #39: Appuyer les activités nationales des États parties qui ont manifestement besoin d'étoffer leurs capacités pour offrir une assistance aux victimes de mines et autres personnes handicapées en leur fournissant dans la mesure du possible une aide financière, matérielle ou technique sur plusieurs années, adaptée aux priorités de l'État touché afin de faciliter la planification, la mise en œuvre et la surveillance à long terme des activités liées à l'assistance aux victimes.**

- Etats affectés : Identifier les manques de ressources pour la mise en œuvre des plans d'action nationaux et chercher un soutien spécifique auprès de la communauté internationale pour palier ces manques.
- Etats en mesure de porter assistance : Fournir des ressources financières et d'autres types afin de soutenir le renforcement des capacités nationales dans les régions qui promeuvent la mise en place du plan d'action de l'Etat bénéficiaire desdites ressources.
- Prendre les mesures nécessaires pour coordonner les relations entre les mécanismes de soutien financier et d'autres types et les actions qui faciliteront les progrès dans la réalisation des objectifs énoncés dans les plans et politiques nationaux.

### **Développement inclusif**

Le concept du *développement inclusif* est un mécanisme adéquat pour garantir que les victimes des mines terrestres et autres personnes handicapées aient accès aux mêmes opportunités que tous dans les différents secteurs de la société. Toutefois, une approche à deux niveaux est essentielle, savoir que s'il faut intégrer l'assistance aux victimes aux programmes de développement, il peut aussi être nécessaire de fournir des services spécialisés, afin de veiller à ce que les survivants des mines et autres personnes handicapées aient les moyens de participer à la société dans les mêmes conditions que la population dans son ensemble. Les efforts de développement qui bénéficient aux victimes des mines et autres personnes handicapées

contribueront à leur tour à réaliser les objectifs de développement des pays, notamment les Objectifs du Millénaire pour le Développement, au moyen de la participation de ces derniers aux sphères sociale, économique et politique.

**Action #41: Faire en sorte que la coopération et l'assistance internationales, y compris dans le domaine du développement, soient adaptées à l'âge et au sexe, et qu'elles soient ouvertes et accessibles aux personnes handicapées, y compris aux rescapés de l'explosion de mines.**

- Élaborer et/ou mettre en œuvre des stratégies, politiques et programmes qui incluent les questions relatives aux femmes, hommes et enfants handicapés.
- Mettre en place un mécanisme de discrimination positive afin de garantir que les femmes, hommes et enfants handicapés aient accès à toutes les activités mises en œuvre dans le cadre des programmes de développement et de réduction de la pauvreté dans leurs communautés.
- Élaborer et diffuser une terminologie commune afin que les parties prenantes travaillant dans les domaines du handicap et/ou de l'assistance aux victimes puissent s'engager pleinement dans le processus de développement.
- Inclure les questions liées au handicap/à l'assistance aux victimes dans les discussions de coopération bilatérale impliquant les États touchés.
- Chercher et diffuser des exemples de bonnes pratiques en coopération internationale et développement inclusif qui mettent en avant l'assistance aux victimes et la pleine participation des personnes handicapées, y compris les survivants, dans la société.

### **Coopération régionale et bilatérale**

Avant 2009, les occasions étaient rares au niveau régional pour les États parties de développer des partenariats, de renforcer la coopération régionale et de mettre en commun les bonnes pratiques en matière d'assistance aux victimes. Des ateliers régionaux tenus à Bangkok, Douchanbe, Managua et Tirana ont révélé la nécessité de renforcer la coopération bilatérale et régionale.

**Action #46: Mettre en place et encourager la coopération régionale et bilatérale afin de mettre en commun et utiliser efficacement les expériences et les bonnes pratiques, les ressources, les techniques et le savoir-faire accumulés au niveau national dans la prise en compte des droits et des besoins des victimes de mines et autres personnes handicapées, pour mettre en œuvre la Convention et solliciter la coopération des organisations régionales.**

- Identifier et utiliser toutes les occasions de renforcer les échanges bilatéraux afin de mettre en commun les expériences et les bonnes pratiques nationales dans le but de promouvoir l'assistance aux victimes.
- Identifier et utiliser toutes les occasions d'intégrer l'assistance aux victimes dans les cadres régionaux pertinents et dans le travail des organisations régionales.